LA SOLIDARITÉ SPIRITE

Société de Concours Mutuel

Fondée en vertu de l'Arrêté de Mr. le Préfet de Police du 11 Juin 1880.

Aidons-nous les uns les autres

Statuts et Règlement

1880.

Siége social à Paris :
chez Mr. Gourdon, 5 Rue Vauvilliers

Imprimerie E. Woestendieck, 13 rue du Hazard.

La Solidarité Spirite

Société de Concours Mutuel

Fondée en vertu de l'Arrêté
de Mr. le Préfet de Police
du 11 Juin 1880.

Aidons-nous les uns les autres

Statuts et Règlement

1880.

Siége social à Paris :
chez Mr. Gourdon, 5 Rue Vauvilliers

Imprimerie Woestendieck, 13 rue du Hazard.

Bureau :

MM. Gourdon, Président, 5, rue Vauvilliers.
Bellanger } Vice-Présidents
Durlin }
L. Berçot, Secrétaire général, 23, rue Royale.
Doucet, Trésorier, 7, rue des Amandiers

Commission de Contrôle :

MM. Duneau, Président, 104, Avenue des Ternes
Melsen, Vice-Président.
Mad^e. Terken, Rapporteur

N. B. — Pour les renseignements et avis concernant la maladie, le travail et les décès, écrire directement au Siège social.

M

Rue N°

Date de réception :

Présenté par :

Titre du Sociétaire :

N°. du livret :

Signature des Parrains,

Le Secrétaire Général,

République Française

Préfecture de Police

Cabinet

2e Bureau

1ère Section

N° du Dossier 256

Société de Secours Mutuels dite La Solidarité Spirite

Arrêté qui en autorise la constitution.

Nous, Préfet de Police ;

Vu la demande à nous adressée le 10 Avril 1880 pour les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une association fondée à Paris, sous la dénomination de Société de Secours mutuels dite " La Solidarité Spirite ", dont le siège serait établi provisoirement, rue Vaupilliers, 5.

Ensemble les Statuts de la dite association ;

Vu l'Article 291 du Code Pénal et la loi du 10 Avril 1834 ;

Arrêtons :

Article 1er

L'association organisée à Paris, sous la dénomination de Société de Secours mutuels dite " La Solidarité Spirite " est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

Article 2

Sont approuvés les Statuts sus-visés tels

qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3.

Les membres de l'association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1°.- Justifier du présent arrêté au Commissaire de Police du quartier sur lequel auront lieu les réunions ;

2°.- N'apporter sans notre autorisation préalable aucune modification aux Statuts tels qu'ils sont annexés ;

3°.- Faire connaître à la Préfecture de Police au moins cinq jours à l'avance le local, le jour et l'heure des réunions générales ;

4°.- N'y admettre que les membres de la Société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit d'aucun objet étranger au but indiqué dans les Statuts sous peine de suspension ou de dissolution immédiate.

5°.- Nous adresser chaque année une liste contenant les noms prénoms, professions et domiciles des Sociétaires, la désignation des membres du Bureau, sans préjudice des documents spéciaux que la Société doit également fournir chaque année sur le mouvement de son personnel et sur sa situation financière.

6° Mentionner sur toutes les lettres ou pièces adressées à notre Préfecture, le N° 256, sous lequel la Société a été inscrite au Répertoire des Sociétés de Secours mutuels du Département de la Seine.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté qui devra être inséré en tête des Statuts, sera transmise au Commissaire de Police du Quartier des Halles qui le notifiera au Président de l'association et en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 11 Juin 1880.
Le Député, Préfet de Police.
Signé : Andrieux.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
Signé : illisible.

Statuts
de la Société de Secours Mutuels la Solidarité Spirite.

Chapitre 1er
Formation et but de la Société.

Article 1er

Sous le nom de "Solidarité Spirite", Société de Concours mutuel, il est fondé entre les adhérents une Société, dont le siège est fixé à Paris, rue Pauvilliers N°5.

La Société a pour but :

1°. d'établir entre les adeptes de la doctrine Spirite des liens de solidarité fraternelle, intellectuelle et morale ;

2°. d'assurer à chacun de ses membres son concours en cas de maladie ou de décès ;

3°. de faciliter à tous ses membres, un échange continuel d'aide et de bons services, afin que chacun puisse compter sur tous et tous sur chacun.

Chapitre II.
Composition de la Société.

Article 2.

La Société n'admet que des Spirites, sans distinction de sexe, d'âge, ni de nationalité.

Article 3.

La Société se compose de membres perpétuels, honoraires, titulaires et postulants.

Les __membres perpétuels__ doivent, en entrant dans la Société, se conformer aux Statuts et verser la somme minimum de 300 francs.

Les __membres honoraires__ sont soumis aux mêmes règles que les membres perpétuels; ils versent annuellement la somme minimum de 10 francs.

Ils contribuent, ainsi que les membres perpétuels à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages.

Les __membres titulaires__ paient leur cotisation mensuelle et les amendes, s'il y a lieu; ils remplissent tour-à-tour les charges dont ils sont requis pour le fonctionnement de la Société, et participent à tous ses avantages.

Les __membres postulants__ sont ceux qui:

1°. N'ayant pas atteints l'âge de dix huit ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Ils jouissent des mêmes droits que les membres titulaires, mais ne paient pas d'amendes n'ayant que voix consultative.

2°. Ceux dont l'entrée dans la Société date de moins de six mois, délai du noviciat, ils remplissent les mêmes devoirs que les titulaires, mais n'exercent leurs droits qu'à l'expiration du stage.

Les femmes font partie de la Société au même titre que les hommes et peuvent faire partie des corps mandataires.

Chapitre III
Conditions d'admission.

Article 4.

Les Sociétaires sont admis en assemblée Générale, à la majorité absolue, sur l'avis préalable de ses mandataires auxquels ils auront été présentés par deux Sociétaires, dix jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale.

Chapitre IV.
Mode d'exclusion.

Article 5.

L'Assemblée Générale peut seule opérer une radiation, sous les conditions stipulées par les Articles deux et trois du Règlement.

Les cas de radiation sont :

1°. L'inconduite actuelle et notoire ;

2°. La preuve d'agissements contraires aux intérêts de la Société ;

3°. Le cas où s'étant fait admettre comme spirite, on désavouerait la doctrine ;

4°. Le défaut de paiement des cotisations dans le délai de trois mois, sans justification plausible et après avertissement préalable du bureau.

Les membres radiés, ne peuvent rentrer dans la Société que sous les conditions stipulées dans l'article 1 du Règlement.

Chapitre V.
Administration

Article 6.

L'Assemblée Générale se réunit tous les mois. Toute discussion politique ou religieuse, est rigoureusement interdite dans les réunions de la Société.

Elle élit un Conseil d'Administration, composé de 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Trésorier, 1 Secrétaire Général, 2 Secrétaires adjoints, 15 membres administrateurs et 3 membres suppléants.

Ces membres sont révocables et indéfiniment rééligibles, chaque année par tiers et par voie de tirage au sort.

Elle nomme de plus une Commission de contrôle composée de neuf membres actifs et trois membres suppléants pris dans son sein.

Article 7.

Deux membres de la même famille ne peuvent faire partie des corps mandataires.

Article 8.

Nul ne peut faire partie d'un corps mandataire, s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il n'est Français et jouit de tous ses droits civils et politiques. Les membres postulants

ne peuvent faire partie d'aucun corps mandataire.

Article 9.

Le Conseil administratif prend toutes les mesures relatives à la bonne gestion de la Société. Il est responsable devant l'Assemblée Générale et doit lui présenter son rapport tous les trois mois.

Article 10.

La Commission de Contrôle vérifie toutes les opérations du Conseil; elle en fait également un compte-rendu à l'Assemblée générale, tous les trois mois.

Article 11

En cas d'urgence votée par le Conseil administratif et par la Commission de Contrôle l'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire.

En cas de conflit entre ces corps mandataires, ils seraient isolément qualifiés, ou le Président à leur défaut, pour convoquer la dite assemblée.

Article 12.

Le Président est élu pour un an; il est chargé de représenter la Société devant l'autorité; il surveille et assure l'exécution

des statuts et règlement ; il adresse, chaque année, à l'autorité ; le compte rendu de la situation morale et financière de la Société.

Il signe avec le Secrétaire tous les actes, arrêtés et délibérations de la Société.

Article 13.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence et jouissent des mêmes droits.

Article 14.

Le Trésorier tient la caisse, il est nommé par le Conseil administratif ; il devra se tenir au courant des recettes et dépenses et arrêter ses comptes tous les mois. Dans aucun cas, il ne peut refuser de rendre compte de sa gestion au Conseil administratif ou à la Commission de Contrôle.

Article 15.

Le Secrétaire Général est chargé de la Comptabilité, de la rédaction des procès-verbaux, des renseignements divers, de la conservation des Archives, de la correspondance, des inscriptions ; convocations, délivrance des cartes, livrets, &c. &c...

Il peut s'adjoindre deux membres qui sont astreints aux mêmes règles.

Article 16.

Les membres du Conseil administratif sont

considérés comme démissionnaires après trois absences consécutives non justifiées.

Chapitre VI.
Fonds social.

Article 17.

Le fonds social se compose :

1° Du droit d'entrée ;

2° Des cotisations des Sociétaires ;

3° Des versements des membres perpétuels ;

4° Des dons manuels qui pourront lui être faits ;

5° Du produit des amendes.

Chapitre VII.
Droits et devoirs de Société à Sociétaires

Article 18.

Les Sociétaires s'engagent à payer :

1° Les hommes, <u>1,50</u> par mois ;

2° Les femmes et les postulants au-dessous de dix-huit ans, <u>un franc par mois</u> ;

Il est perçu en outre un droit d'admission

de deux francs, payables par cinquième.

Les cotisations se paient d'avance.

Article 19.

En cas de maladie, chaque Sociétaire recevra 2f.50 par jour pendant trois mois, pendant les trois mois suivants, l'allocation sera réduite à 1f.25. Après six mois, cette allocation cesse totalement.

Toute femme en couches est considérée comme malade.

Article 20.

Tout sociétaire atteint d'une maladie chronique ou périodique, n'aura droit à aucun secours.

La Société n'accorde pas non plus de secours pour cause de chômage.

Article 21.

En cas de décès, il est alloué à la famille du défunt, la somme de 20 francs pour les funérailles.

Article 22.

Tout Sociétaire appelé sous les drapeaux continue à faire partie de la Société, sans verser ses cotisations, mais il n'exerce aucun droit.

Article 23.

Dès que l'état de la Caisse le permettra, la Société fixera la rémunération du Trésorier et du Secrétaire et statuera sur l'époque à laquelle cette clause devra entrer en vigueur.

Article 24.

L'Assemblée générale est seule compétente pour accorder des secours extraordinaires.

Chapitre VIII.

Des Amendes.

Article 25.

Tout membre absent de l'assemblée générale est passible, sauf justification plausible, d'une amende de 25 centimes

Article 26.

Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations, et ce, sans justification plausible, est passible d'une amende de 25 centimes

Article 27.

Tout membre manquant, sans justification, à un enterrement pour lequel il a été convoqué d'office, est passible d'une amende de 50 centimes.

Article 28.

Tout visiteur négligeant deux visites consécutives, sans en avoir préalablement et dans le plus bref délai averti le secrétaire, est passible d'une amende de un franc.

Chapitre IX.
Révision des Statuts, Dissolution.

Article 29.

Les Statuts et Règlement sont révisables par l'Assemblée Générale seule sur proposition collective ou individuelle.

Les modifications adoptées ne pourront entrer en vigueur qu'après autorisation de l'autorité compétente.

Toutes propositions de changement aux Statuts devront être déposées au Secrétariat 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 30.

En cas de dissolution la liquidation s'opère d'après les règles du droit commun.

Le Président, Gourdon.

Le Secrétaire Général, L. Berçot.

Réglement

Chapitre 1er

Admissions.

Article 1er

Le membre postulant se fait inscrire au siége social, sous les conditions fixées par l'Article 4 des Statuts. Sa demande doit être écrite et porter sa signature et celle des deux membres qui le présentent; il est inscrit sur le tableau d'avis jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale où il sera statué sur son admission.

Chapitre II.

Refus d'admission. Radiations.

Article 2.

En cas de plainte contre le membre postulant, la présentation est remise à la seconde Assemblée générale, il est statué sur son sort après le rapport d'une commission d'enquête composée de quatre membres du Conseil et de trois membres de la Commission de Contrôle.

Article 3.

Toute plainte portée contre un membre quelconque de la Société doit être écrite, signée et remise

au siège social.

Article 4.

Le membre radié ne peut se représenter qu'après une enquête préalable justifiant de son retour au bien et d'une conduite irréprochable. Dans ce cas il est soumis pour sa rentrée aux mêmes formalités que pour la première admission.

Chapitre III
Livret

Article 5.

Chaque membre doit se munir d'un livret portant :

1° Le titre de la Société ;

2° Les Statuts et Règlement ;

3° Les noms, prénoms, profession, adresse et numéro d'ordre du Sociétaire, ainsi que les reçus de ses versements divers.

Article 6.

Le prix du livret est de 25 Centimes ; il sera payé par le Sociétaire.

Article 7

En cas de changement de domicile les Sociétaires sont tenus d'en faire part au siège social dans le plus bref délai :

Chapitre IV.
Assemblées.

Article 8.

Les Sociétaires ont seuls le droit d'assister aux Assemblées générales trimestrielles ou extraordinaires.

Quant aux assemblées mensuelles, ils peuvent toujours y amener une personne sous leur responsabilité. ils devront toujours être munis de leurs livrets.

Article 9.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue; en cas de ballotage, il est procédé à un second tour de scrutin.

Il en est de même pour les votes du Conseil administratif et de la Commission de Contrôle.

Chapitre V.
Administration

Article 10.

Le Conseil se réunit deux fois par mois aux jours et heures fixés par lui. _ La Commission de Contrôle fixe elle même ses séances

Article 11.

La Commission de Contrôle peut toujours

déléguer deux de ses membres aux séances du Conseil Administratif, mais ils n'ont que voix consultative et n'ont pas droit au vote.

Article 12

Le traitement alloué par la Société à ses employés se verse mensuellement.

Article 13.

La Société n'opère aucun remboursement par suite de décès, démission ou radiation.

Les dépenses faites pour la Société seront seules remboursées sur justification.

Article 14.

Un membre perpétuel ou honoraire peut devenir titulaire ; dans ce cas il est dispensé du stage et du droit d'admission.

Article 15.

Le membre titulaire devenant honoraire ou perpétuel, se fait inscrire sous ce nouveau titre et n'est tenu que de parfaire, s'il y a lieu, les sommes versées pour ses cotisations.

Chapitre VI
Des maladies.

Article 16.

Tout sociétaire malade et désireux d'exercer ses

droits sociaux, doit en prévenir le secrétaire dans le plus bref délai.

Le Comité se réserve le droit de faire constater la maladie par un médecin désigné par lui et dont la décision sera soumise à l'Assemblée Générale.

Chapitre VII.
Visiteurs.

Article 17.

Le Conseil administratif désigne par ordre alphabétique et par quartier les deux visiteurs chargés de voir les malades et d'opérer les constatations réglementaires.

Ils ne peuvent se soustraire à leur mandat, sauf le cas de force majeure et doivent visiter les malades, au moins deux fois par semaine.

Article 18.

Au vue de l'avis de maladie, le Secrétaire prévient les deux visiteurs.

Dans les 48 heures qui suivent, ils doivent avoir constaté le cas et pris les mesures nécessaires pour la répartition hebdomadaire qu'ils doivent remettre à l'ayant-droit contre décharge.

Article 19.

La présence simultanée de deux visiteurs n'est

obligatoire que pour les formalités administratives.

Article 20.

Les membres des corps mandataires sont dispensés des visites pendant toute la durée de leurs fonctions.

Chapitre VIII.

Décès.

Article 21.

En cas de décès, les visiteurs ou la famille du défunt avisent immédiatement le secrétaire qui prend, de concert avec eux, toutes les mesures édictées par les Statuts.

Article 22.

Tous les Sociétaires devront être prévenus immédiatement de la mort d'un membre, ainsi que des conditions de l'enterrement.

Article 23.

Tout membre se faisant enterrer sans le concours d'aucun culte reconnu aura droit à une députation officiellement convoquée.

Article 24.

Une couronne sera déposée par la Société sur la tombe des Sociétaires, sauf le cas où la famille s'y refuserait.

Cette couronne portera le titre de la Société avec la devise :

Mourir pour renaître :

Chapitre IX.
Registre du Travail.

Article 25.

Un registre est ouvert au siège social où sont consignés les noms, demeure, et profession de tous les Sociétaires ayant besoin de travail.

Les Sociétaires sont priés, afin de se venir mutuellement en aide, d'y inscrire les emplois qu'ils pourraient avoir à leur connaissance, ainsi que ceux dont ils pourraient avoir besoin.

Article 26.

Toute inscription au registre du travail sera datée et le résultat des démarches communiqué au Secrétaire dans le plus bref

délai, sous peine d'une amende de 50 centimes.

Le Président, Le Secrétaire Général

Gourdon. L. Berçot

Entrée											Observations

Amendes.

			F.	C

